#### PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

# **DU 17 JUILLET 2017**



COMMUNE DE PONT-A-CELLES <u>Présents</u>: Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre. Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),

LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,

**DE BLAERE**; Echevins

Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,

siégeant avec voix consultative

Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS, DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,

BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON, ROMANO, PIERARD; Conseillers communaux. Mr Philippe VLEMINCKX, Directeur général f.f.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19 h 30' sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

#### Sont excusés:

- Monsieur Carl LUKALU, Echevin
- Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin
- Monsieur Pascal TAVIER, Président du C.P.A.S.
- Madame Nicole GOISSE, Conseillère communale
- Monsieur Christian MESSE, Conseiller communal
- Madame Aline BAUTHIER, Conseillère communale
- Madame Franca ROMANO, Conseillère communale.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 28Bis.

# **ORDRE DU JOUR**

# **SEANCE PUBLIQUE**

- 1. <u>PROCES-VERBAL</u> de la séance du Conseil communal du 12 06 2017 Approbation Décision.
- 2. INFORMATIONS
- 3. C.P.A.S.: Démission d'un Conseiller de l'Action sociale Acceptation Décision.
- 4. <u>C.P.A.S.</u>: Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale Désignation Décision.

- 5. <u>AFFAIRES GENERALES</u>: Vérification de la réalité de la résidence des personnes fixant leur résidence principale dans la commune, radiations d'office et inscriptions d'office Enquêtes et rapports Modalités Règlement Modification Décision.
- 6. <u>AFFAIRES GENERALES</u>: Motion relative au projet de réorganisation de l'IPPJ de Jumet Approbation Décision.
- 7. <u>AFFAIRES GENERALES</u>: Contrat de gestion conclu avec l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » Rapport d'évaluation 2016 Approbation Décision.
- 8. <u>POLICE ADMINISTRATIVE</u>: Ordonnance de police relative aux « Petits feux festifs » du Comité d'animation Obuzaix le 26 08 2017 Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre Décision.
- 9. <u>FINANCES</u>: A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » Subside 2017 Liquidation Décision.
- 10. <u>FINANCES</u>: Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs communaux Année scolaire 2017-2018 Règlement Taux Décision.
- 11. <u>FINANCES</u>: C.P.A.S. M.B. n° 1/2017 Ordinaire et Extraordinaire Approbation Décison.
- 12. <u>ENSEIGNEMENT</u>: Implantation pont-à-celloise de l'Académie de Fleurus Participation Augmentation pour l'année scolaire 2017-2018 Décision.
- 13. <u>ENSEIGNEMENT</u>: Enseignement fondamental Direction Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville Décision.
- 14. <u>ENSEIGNEMENT</u>: Enseignement fondamental Direction Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville Profil de fonction Décision
- 15. <u>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE</u>: Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques et tarification Année scolaire 2017-2018 Décision.
- 16. <u>PLAN DE COHESION SOCIALE</u>: Conseil Consultatif Communal des Aînés Semaine des Aidants Proches 2017 Convention avec l'A.S.B.L. « Aidants Proches » Approbation Décision.
- 17. <u>CULTURE</u>: Festival « Django à Liberchies » Organisation de la 16<sup>ème</sup> édition en 2018 Approbation Décision.
- 18. <u>COOPERATION AU DEVELOPPEMENT</u>: Vétérinaires sans frontières Subside Décision.
- 19. <u>COOPERATION AU DEVELOPPEMENT</u>: Consortium 12-12 Subside Décision.
- 20. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT: She Decides Subside Décision.

- 21. <u>COOPERATION AU DEVELOPPEMENT</u>: Défi Belgique Afrique Subside Décision.
- 22. <u>DECHETS</u>: Collecte des canettes Projet pilote proposé par la Région wallonne Participation Décision.
- 23. <u>DECHETS</u>: Collecte des textiles ménagers Renouvellement de la convention avec l'A.S.B.L. TERRE Approbation Décision.
- 24. <u>DECHETS</u>: Collecte des textiles ménagers sur terrains privés Convention avec l'A.S.B.L. LES PETITS RIENS Approbation Décision.
- 25. <u>URBANISME</u>: Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale Article 129 du CWATUPE Rue des Champs à Pont-à-Celles Modification de la voirie communale: aménagement Permis d'urbanisme visant à construire 7 habitations rue des Champs à Pont-à-Celles Avis Décision.
- 26. <u>TRAVAUX</u>: Programme triennal 2010-2012 Travaux d'égouttage et de réfection des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chaufours, Glineur, de la Place Larnimont, des rues Larmoulin (pie) et Bout Brûlé (pie) Part communale Décompte final Approbation Décision.
- 27. <u>PATRIMOINE COMMUNAL</u>: Bois communaux Vente groupée par soumissions de bois des cantonnements de Nivelles et de Mons pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées Exercice 2018 Approbation Décision.
- 28. <u>LOGEMENT</u>: Convention d'occupation précaire du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n° 15 à Luttre Adaptation des modalités financières Approbation Décision.

#### **HUIS CLOS**

- 29. <u>AFFAIRES JURIDIQUES</u>: Malversations éventuelles commises par l'ancien trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Liberchies Dépôt de plainte au Parquet de Charleroi Autorisation Décision.
- 30. <u>PATRIMOINE COMMUNAL</u>: Mise en vente de l'ancien presbytère situé rue Abbé Offlain à Thiméon Procès-verbal de clôture des offres et enchères Approbation et vente Décision.
- 31. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Autorisation de faire valoir ses droits à la pension Agent communal Décision.
- 32. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire d'une institutrice primaire définitive, à raison de 7 périodes, du 15 09 2017 au 14 09 2018 Décision.
- 33. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Demande d'un congé pour interruption de la carrière professionnelle, pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, d'un maître de religion catholique définitif, à cinquième-temps (4 périodes), du 01 09 2017 au 30 11 2017 Décision.

- 34. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 19 05 2017 Ratification Décision.
- 35. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 02 06 2017 Ratification Décision.
- 36. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Réaffectation temporaire d'un maître de seconde langue définitif en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, à raison de 2 périodes à l'école communale d'Obaix, du 01 06 au 30 06 2017 Ratification Décision.
- 37. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de seconde langue temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix du 01 06 au 30 06 2017 Ratification Décision.
- 38. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 01 06 2017 Ratification Décision.
- 39. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 06 2017 Ratification Décision.
- 40. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une puéricultrice en qualité d'institutrice maternelle pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 30 05 2017 Ratification Décision.
- 41. <u>PERSONNEL ESPACE FORMATIONS</u>: Désignation d'un chargé de cours techniques temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 44 périodes, du 01 05 au 30 06 2017 Ratification Décision.
- 42. <u>PERSONNEL ESPACE FORMATIONS</u>: Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre qu'universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 31 08 2018 Décision.
- 43. <u>PERSONNEL ESPACE FORMATIONS</u>: Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre qu'universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, à raison de 420 périodes, du 14 09 2017 au 13 09 2018 Décision.

# S.P. nº 1 - PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 06 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2017;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

### DECIDE, à l'unanimité :

# Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2017 est approuvé.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

## S.P. n • 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- C.P.A.S. Pont-à-Celles 07 07 2017 Délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 27 06 2017 Activation du droit à l'intégration sociale par la mise à l'emploi dans le cadre de l'Article 60 § 7 de la loi organique des CPAS Affectation de Mesdames Sabrina LEBECK, Marina ROCHEZ et Isabelle TILMANT à l'école du Centre pour les plaines de vacances.
- Mr et Mme DE JAEGHERE, rue d'El Djem 13 à Liberchies 27 06 2017 Sortie autoroute A54 – Perte de tranquillité tant auditive que visuelle suite à l'abattage d'arbres.
- Wallonie logement SPW/Département du Logement 29 06 2017 Création d'un logement de transit rue de l'Eglise 41B à Pont-à-Celles Ancrage communal 2014-2016 Dossier attribution Accusé de réception.
- O.N.E. 29 06 2017 Crèche « Les Jardinets » de Viesville Changement de numérotation de la Place des Résistants n° 8 et plus 6.
- O.N.E. 29 06 2017 Secteurs de la Coordination Accompagnement du Hainaut Départ à la pension de Madame Marie-Rolande DEMANET – Madame Christine TAVIAUX rejoint l'équipe des Coordinatrices Accompagnement de la Subrégion du Hainaut.
- I.G.R.E.T.E.C. 29 06 2017 Secteur 3 « Participations énergétiques » 1<sup>er</sup> acompte de l'exercice 2017.
- Etienne LARDINOIS, Secrétaire de la F.E. Saint Pierre de Liberchies 28 06 2017 Recours pour les comptes 2016 au Gouverneur de la Province de Hainaut Non approbation par la Commune de Pont-à-Celles en séance du 12 06 2017.
- Etienne LARDINOIS, Secrétaire de la F.E. Saint Pierre de Liberchies 28 06 2017 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement 23 06 2017 Projet de devis de travaux forestiers à destination de la Commune de Pont-à-Celles.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie 23 06 2017 Demande de subsides dans le

- cadre de l'opération UREBA Placement de protections solaires au bâtiment de l'ancienne aile de l'Administration communale de Pont-à-Celles Dérogation accordée pour débuter les travaux.
- Le Gouverneur de la Province de Hainaut 26 06 2017 Service Incendie Redevance définitive 2014 sur base des frais admissibles 2013.
- I.P.F.H. 26 06 2017 Redevance pour l'occupation du domaine public 2017 Secteur Gaz.
- I.P.F.H. 26 06 2017 Redevance pour l'occupation du domaine public 2017 Secteur Electricité.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement 26 06 2017 Coût-vérité réel 2016 : Formulaire informatique.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 15 06 2017 – Vente de bois 2017 – Administrations subordonnées – Vente groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons, par soumissions, le 26 09 2017 pour les forêts domaniales (propriétés du S.P.W.).
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 16 06 2017 – Pluies abondantes, inondations et vents violents des 23 et 24 06 2016 – Demande d'intervention financière – Accusé de réception.
- Wallonie infrastructures/S.P.W./Département des Voies hydrauliques de Namur 19 06 2017 – Aménagement de la rue du Cimetière – Prise en charge par la commune des vingt mètres de raccordement concernés, au même titre que les raccordements des habitations de la rue du Cimetière.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments 19 06 2017 –
  Octroi d'une subvention destinée à acquérir du mobilier urbain et/ou des éléments de
  sécurité.
- René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports 19 06 2017 Outils pour les camps d'été.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 20 06 2017 – Délibération du Conseil communal du 08 05 2017 – Comptes communaux exercice 2016 – Prorogation délai de tutelle jusqu'au 18 08 2017.
- I.G.R.E.T.E.C. 20 06 2017 Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement Prise de parts E dans le capital de l'intercommunale Libération annuelle de 5 % des prises de participation.
- Province de Hainaut/Observatoire de la Santé 15 06 2017 Publication du nouveau Tableau de bord de la Santé.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 09 06 2017 – Arrêté du Gouvernement wallon du 23 04 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie 09 06 2017 Demandes de subsides dans le cadre de l'opération UREBA Amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment Travaux de chauffage Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles Dossier complet.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 09 06 2017 – Comptes communaux 2016 – Visite le 23 06 2017 – Examen des comptes.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement 09 06 2017 Développement rural Aménagement de la maison de village de Thiméon E.A. n° 8 Accusé de réception de notre déclaration de créance Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 09 06 2017 – Développement rural – Aménagement de la maison de village de Thiméon – E.A. n° – Accusé de réception de notre déclaration de créance – Approbation.

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie 07 06 2017 Subvention pour la révision du R.C.U. Prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention Arrêté ministériel du 30 05 2017.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture 07 06 2017 Bibliothèque communale de Pont-à-Celles Rapport d'activité 2016 Accusé de réception.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 08 06 2017 – Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.
- Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement 12 06 2017 – Droit de tirage « Eté solidaire, je suis partenaire » 2017 – Projet retenu et octroi d'un subside : 3 476,05 €.
- O.N.E. 14 06 2017 Suspension de la première évaluation du Programme CLE Prolongation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments 14 06 2017 Plan d'investissement 2017-2018.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 13 06 2017 – Délibération du Conseil communal du 20 04 2017 – Modification du règlement de travail du personnel communal – Approbation.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent « puériculteur/trice » 4/5ème temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 Ecole communale Place de Liberchies 1.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent « puériculteur/trice » 4/5<sup>ème</sup> temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 Ecole communale du Centre rue Célestin Freinet 1 à Pont-à-Celles.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement − 01 06 2017 − Octroi d'un agent « PTP » assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5<sup>ème</sup> temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 − Ecole communale de Luttre rue Saint Nicolas 10.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent « PTP » assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5<sup>ème</sup> temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 Ecole communale de Viesville rue Wolff 1.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement − 01 06 2017 − Octroi d'un agent « PTP » assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5<sup>ème</sup> temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 − Ecole communale d'Hairiamont à Pont-à-Celles.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent « PTP » assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5ème temps du 01 09 2017 au 30 06 2018 Ecole communale rue des Lanciers à Viesville.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent APE mi-temps (13 périodes) du 01 09 2017 au 30 06 2018 Maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel Ecoles Saint Nicolas, Nachez, Centre.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement 01 06 2017 Octroi d'un agent APE mi-temps (13 périodes) du 01 09 2017 au 30 06 2018 Maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel Ecoles Place Nachez, Wolff et Centre.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports – 01 06 2017 – Entrée en vigueur du Code de Développement Territorial – Mécanisme des délais de rigueur – C.C.A.T.M. – Dispositions transitoires.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports – 06 06 2017 – Appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 06 06 2017 – Demande de subside dans le cadre de l'opération UREBA – Placement de protections solaires extérieures dans

- l'ancienne aile de l'Administration communale sise Place communale 22 Accusé de réception du dossier.
- Wallonie tourisme CGT/Direction des Hébergements touristiques 06 06 2017 Nouveauté au Code Wallon du Tourisme : La déclaration d'exploitation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie 06 06 2017 Site à réaménager Site AR/CH150 dit « Atelier textile Pont-à-Cellois (APPAC) Notification de l'arrêté fixant définitivement le périmètre du site en application de l'article 169 § 4 du Code de l'aménagement.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement 06 06 2017 Projet n° CT06 : « Mise en place d'un réseau lent pour favoriser l'accès des usagers lents entre les villages de l'entité » Convention-exécution 2013-A Avant-projet Approbation.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports 01 06 2017 Demande de prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par Arrêté ministériel du 14 02 2011 pour la révision totale du R.C.U. Signature.
- S.P.R.L. TELENET GROUP BVBA 06 06 2017 Taxation des mâts, pylônes et antennes.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments 24 05 2017 Autoroute A54 dans la traversée de Liberchies à hauteur des rues d'El Djem et Django Reinhardt – Nuisances sonores – Réponse à notre courrier du 15 05 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé 24 05 2017 Délibérations du Conseil communal du 13 03 2017 Taxe sur les logements loués meublés exercices 2017 à 2019 + Redevance sur la fourniture, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public, de sacs poubelles exercice 2017 Approbations.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale 30 05 2017 – Appel à projets « Egalité des Chances dans les communes ».
- S.W.D.E. 29 05 2017 Présence des représentants communaux aux réunions des Conseils d'exploitation et Comité exécutifs de la S.W.D.E.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale 29 05 2017 Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères Livre II tel que modifié par le décret du 28 04 2016 Titre III : Parcours d'intégration.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale 31 05 2017 – Déclaration 2017 de mandats et de rémunération (exercice 2016).
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie 26 04 2017 Liste des sépultures d'importance historique locale Accusé de réception de la liste arrêté en séance du Collège communal du 17 01 2017.

# <u>S.P. nº 3 - C.P.A.S.: Démission d'un Conseiller de l'Action sociale - Acceptation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 désignant de plein droit Monsieur Omar MARHRAOUI en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 22 juin 2017 de Monsieur Omar MARHRAOUI, parvenue à la commune le même jour, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

# **<u>DECIDE</u>**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'accepter la démission de Monsieur Omar MARHRAOUI de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

# Article 2

De transmettre copie de la présente à l'intéressé ainsi qu'aux Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 4 – C.P.A.S.: Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale – Désignation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 désignant de plein droit Monsieur Omar MARHRAOUI en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 22 juin 2017 de Monsieur Omar MARHRAOUI, parvenue à la commune le même jour, par laquelle celui-ci présente sa démission en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Omar MARHRAOUI de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux :

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un remplaçant à Monsieur Omar MARHRAOUI ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique MR au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 29 juin 2017 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique MR au Conseil communal présente la candidature de Monsieur Pierre LAVENDY pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Pierre LAVENDY en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon, via la DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse n° 100 à 5100 Jambes, au Directeur général et au Président du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES: Vérification de la réalité de la résidence des personnes fixant leur résidence principale dans la commune, radiations d'office et inscriptions d'office – Enquêtes et rapports – Modalités – Règlement – Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment les articles 7 à 10 ;

Considérant que toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans la commune doit en faire la déclaration et qu'ensuite la vérification de la réalité de la résidence de cette personne doit faire l'objet d'une enquête par la commune ;

Considérant par ailleurs que lorsqu'une personne a établi sa résidence principale dans la commune sans être inscrite aux registres et qu'elle n'a jamais été inscrite dans une commune du Royaume, le Collège communal doit ordonner l'inscription d'office de cette personne ; que cette décision est prise sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil ;

Considérant enfin que lorsqu'une personne a établi sa résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger sans en faire la déclaration et qu'il s'avère impossible de retrouver sa nouvelle résidence principale, le Collège communal doit ordonner la radiation d'office de cette personne des registres; que cette décision est prise sur base d'un rapport constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale de cette personne;

Considérant que le Conseil communal doit fixer par règlement les modalités selon lesquelles cette enquête est effectuée et ces rapports établis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2017 approuvant le règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et abrogeant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 29 juillet 1985 désignant la société anonyme IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national (M.B. du 28/4/2017);

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement susvisé du Conseil communal en fonction des modifications apportées par cette réglementation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

### DECIDE, à l'unanimité :

## **Article 1**

A l'article 2 § 2, première phrase, du règlement du Conseil communal fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office, tel qu'adopté en séance du 13 mars 2017, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

#### Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général;
- au Chef de bureau Population;
- à la zone de police;
- à l'officier de l'Etat civil.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 6 - AFFAIRES GENERALES: Motion relative au projet de réorganisation de l'IPPJ de Jumet – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté à l'unanimité des membres présents à une séance ultérieure.

# S.P. nº 7 - AFFAIRES GENERALES: Contrat de gestion conclu avec l'A.S.B.L. « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2016 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunales au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions :

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2016 à 2018 :

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl, en date du 1<sup>er</sup> août 2016;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2013, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 19 août 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2014 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2013, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 19 août 2014 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation était positif, mais formulait un certain nombre de remarques à l'asbl en lui demandant d'y remédier avant la fin de l'année 2014;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2014, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 10 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2014, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 10 août 2015 ;

Considérant que l'évaluation de l'exécution du contrat de gestion relative à l'année 2014 était réservée, et formulait un certain nombre de remarques à l'asbl en lui demandant d'y remédier ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2015, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 16 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2015, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 16 août 2016 ;

Considérant que l'évaluation de l'exécution du contrat de gestion relative à l'année 2015 était réservée, et formulait un certain nombre de remarques à l'asbl en lui demandant d'y remédier ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2016, ainsi que son budget 2017, les tarifs de location et de cafétéria, parvenus à la commune le 12 mai 2017 ;

Vu le rapport du Directeur général;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 juin 2017 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2016 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 juin 2017.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé, au Directeur général, au Directeur financier et au Président de l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 8 - POLICE ADMINISTRATIVE: Ordonnance de police relative aux « Petits feux festifs » du Comité d'animation Obuzaix le 26 août 2017: Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande de Monsieur Fred BULTOT, Vice-Président du Comité d'animation Obuzaix, domicilié rue des Deux Chapelles, 11 à 6230 Obaix, d'organiser de « Petits Feux festifs », avec animation musicale, le samedi 26 août 2017 de 18h00 à 2h00, dans la prairie de Monsieur Ghislain CASTEL, faisant le coin entre la rue des Grandes Genettes et la rue Notre-Dame de Bon Secours à 6230 Buzet;

Considérant qu'à cette occasion, un feu festif sera organisé dans la prairie appartenant à Monsieur Ghislain CASTEL et qu'une animation musicale, un bar et des food-trucks seront proposés au public ;

Considérant également que diverses tonnelles seront installées sur le site des « Petits Feux festifs » ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de cette activité ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

### DECIDE, à l'unanimité:

## Article 1.

D'interdire, du samedi 26 août 2017 à 8h00 au dimanche 27 août 2017 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) sur le site des « Petits Feux festifs » et en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et chemins suivants et ce, à l'occasion des « Petits Feux festifs » organisés par le Comité d'animation d'Obuzaix le samedi 26 août 2017 de 18h00 à 2h00 :

- Rue des Grandes Genettes,
- Rue Notre-Dame de Bon-Secours,
- Rue Saint-Joseph,
- Rue Saint-Martin,
- Rue du May,
- Chemin de la Maquette.

# Article 2.

D'interdire, du samedi 26 août 2017 à 8h00 au dimanche 27 août 2017 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur le site des « Petits Feux festifs » et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> et ce, à l'occasion des « Petits Feux festifs » organisés par le Comité d'animation d'Obuzaix le samedi 26 août 2017 de 18h00 à 2h00.

### Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

#### Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater le da notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

#### Article 5.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater le da notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

## Article 6.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

## Article 7.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Directeur général,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 9 - FINANCES : A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Subside 2017 - Liquidation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2017 voté par le Conseil Communal en séance du 7 novembre 2016, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 38.000 € à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl d'engager, sur fonds propres, le personnel nécessaire à ses reconnaissance et subsidiation en tant que Centre Sportif Local (CSL), et de réaliser son objet social;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2016 à 2018 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl, en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 décidant d'allouer un subside de 40.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2016, à utiliser dans le cadre de réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel à engager par elle ;

Considérant que sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », cette dernière devait fournir, au cours du premier semestre de l'année 2017 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2016, comptes 2016, rapport de gestion 2016 et budget 2017 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2016, ainsi que son budget 2017, les tarifs de location et de cafétéria, parvenus à la commune le 12 mai 2017 ;

Vu le rapport du Directeur général établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2017 approuvant le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 juin 2017;

Considérant que l'utilisation de la subvention octroyée en 2016 est techniquement justifiée ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2017 d'un montant de 38.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2018 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2017, et budget 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'allouer un subside de 38.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2017, à utiliser dans le cadre de réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel à engager par elle.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2018 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2017, comptes 2017, rapport d'activités 2017 et budget 2018.

# Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier:
- au Directeur général;
- à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 10 - FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs communaux - année scolaire 2017-2018 - Règlement - Taux - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° et L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers créatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers créatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs approuvé par le Conseil communal en séance du 18 juillet 2016, qui détermine notamment les modalités de paiement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 juin 2017;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 juin 2017;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

### DECIDE, à l'unanimité:

### **Article 1**

Il est établi pour l'année scolaire 2017-2018 une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs.

#### **Article 2**

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

#### Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 3,5 € par enfant et par après-midi. Le montant est fixé à 2,5 € par enfant si 3 enfants d'une même famille sont inscrits et présents aux ateliers créatifs.

#### Article 4

La redevance est payable par facturation dans les vingt jours calendriers de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

#### Article 5

Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

### **Article 6**

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la facture et sans qu'il soit besoin d'envoyer une mise en demeure préalable, le montant total de la redevance sera majoré de 5,00 euro, à titre de frais administratifs.

## Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les six mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Nonobstant cette mise en demeure, le Collège communal peut demander au Directeur financier, s'il l'estime opportun, d'adresser un courrier de rappel avant l'envoi d'une mise en demeure. Ce rappel est envoyé sans frais.

#### **Article 8**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup> du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

La présente délibération est transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et au Directeur financier ;
- aux services Taxes et Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# Monsieur Christian MESSE, Conseiller communal, rentre en séance.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 11 – FINANCES: C.P.A.S. – Modification budgétaire $n^{\bullet}$ 1/2017 ordinaire et extraordinaire – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis;

Vu la modification budgétaire n°1/2017 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 30 mai 2017 et réceptionnée à la commune le 27 juin 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire  $n^{\circ}$  1/2017 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, par 17 oui et 3 non (NICOLAY, PIRSON, PIERARD) :

# Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 1/2017 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

## Service ordinaire

- Recettes : 5.909.204,75 €- Dépenses : 5.909.204,75 €

# Service extraordinaire

- Recettes : 127.000 € - Dépenses : 127.000 €

De transmettre copie de la présente délibération :

- au C.P.A.S.;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 12 – ENSEIGNEMENT : Implantation pont-à-celloise de l'Académie de Fleurus –</u> Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2017-2018 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2004 relative à la création d'une implantation de l'Académie de Fleurus sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu la convention du 14 mai 2004 établie entre la commune de Fleurus et la commune de Pont-à-Celles au sujet des modalités de coopération pour la gestion de l'implantation de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 de la Communauté française autorisant l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus à organiser une implantation à Pont-à-Celles où sont dispensés divers cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les modalités de la convention susvisée prévoient la prise en charge, sur fonds communaux, de quatre périodes de cours ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2016 par laquelle ce dernier a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant que l'Académie souhaite pouvoir continuer à bénéficier de cette période supplémentaire durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2017 aux articles 734/111-12, 734/112-12, 734/113-12 et seront prévus au budget 2018 aux mêmes articles,

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### **Article 1**

De prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire par rapport aux quatre périodes prévues dans la convention citée en préambule, à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2017-2018.

De transmettre la présente délibération :

- à la Ville de Fleurus,
- à la Direction de l'Académie,
- au Directeur financier
- au Service RH;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 13 - ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental – Direction – Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville – Décision</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 56 §2, 2°;

Vu la lettre du 24/05/2017 par laquelle Madame Maud ALARDIN informe de son souhait de mettre fin à son stage de directrice à l'école communale de Viesville dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2017, le Collège communal a accepté la demande de Madame Maud ALARDIN de cesser son stage en qualité de directrice au 31 août 2017;

Considérant que cette cessation peut s'effectuer conformément à l'article 34 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que ce poste de direction sera en conséquence devenu définitivement vacant au 01/09/2017 ;

Considérant que dans cette perspective, il y a lieu de procéder à un appel au stage pour ce poste selon les dispositions des articles 57 à 60 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur, lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission paritaire centrale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision adoptée par la Commission paritaire centrale sur la forme d'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant que pour ce qui concerne les modalités pratiques, telles que par exemple le respect du délai de dépôt de candidature, elles sont déterminées par la COPALOC ;

Vu la forme de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale, arrêtée par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné en date du 20 juin 2017;

Considérant que l'appel proposé pour l'admission au stage prévoit des critères complémentaires, à savoir une épreuve écrite (50 points) et une épreuve orale (50 points) ; que ces épreuves se dérouleront devant un jury composé de trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie ; que ces épreuves porteront toutes les deux sur :

- 1° l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 2° l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 3° l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Vu l'avis émis par la COPALOC en séance du 20 juin 2017 sur l'ajout de critères complémentaires ;

Considérant que le Pouvoir organisateur, par le biais de ces critères complémentaires, peut disposer d'éléments objectifs supplémentaires dans le cadre de la comparaison des titres et mérites soit des différents candidats d'un même palier, soit d'un candidat unique remplissant toutes les conditions d'un palier par rapport à un(e)/des candidat(e)/s remplissant les conditions du palier suivant ;

Considérant qu'il ne s'agit en aucun cas d'un concours ni d'épreuves éliminatoires permettant d'écarter un(e) candidat(e) ;

Vu l'article 56 §2, 1° du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE**, par 17 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE):

#### Article 1

De procéder à un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville selon les formes arrêtées par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné, en date du 20 juin 2017, à savoir :

# APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE -

Coordonnées du P.O.

Commune de Pont-à-Celles FASE 1115

Nom : Collège communal

Adresse: 22, place communale à 6230 Pont-à-Celles

Coordonnées de l'école

Ecole communale de Viesville FASE 1089 Adresse : 10, place des Résistants à 6230 Viesville

Courriel administratif: po001115@adm.cfwb.be

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché: voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Conditions complémentaires: voir annexe 4

Les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

au secrétariat de l'Administration communale de Pont-à-Celles

22, place communale à 6230 Pont-à-Celles

une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Jean-Luc DE MUNTER, chef de bureau administratif, au 071 84 90 83

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

Annexe n° 4 – Critères complémentaires

#### Article 2

De fixer des critères complémentaires comme suit :

- une épreuve écrite 50 points ;
- une épreuve orale 50 points ;

Ces épreuves porteront toutes les deux sur :

- 1° l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 2° l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 3° l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé de trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie.

#### Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au service Enseignement;
- au président de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 14 - ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental - Direction - Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville - Profil de fonction - Décision</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 56 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 17 juillet 2017 décidant de procéder à un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de Viesville ;

Considérant que le Pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur doit arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Vu le projet de profil de fonction de direction dans l'enseignement fondamental communal, élaboré par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné le 20 juin 2017 sur ce profil de fonction ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le profil de fonction du directeur de l'école fondamentale de Viesville, dans le cadre de l'Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice, comme suit :

« Le directeur d'une école d'enseignement fondamental de la Commune de Pont-à-Celles adhère aux valeurs qui inspirent le Projet éducatif et le Projet pédagogique de son pouvoir organisateur.

Il gère son école dans le respect des directives, des règles et des procédures que la Communauté française rend obligatoires selon le mandat et dans la limite des délégations qui lui sont donnée par son Pouvoir Organisateur.

Il a pour devoir d'assurer la mission générale et les missions spécifiques du Directeur telles qu'elles sont fixées d'une manière générale par les articles 3 à 11 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et détaillées de manière particulière dans la lettre de mission qui a été spécifiquement rédigée pour l'école qui lui est confié et qui lui est remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du même décret.

D'une manière générale, le Directeur exercera son autorité en pratiquant la consultation et la concertation et en encourageant la participation de la communauté éducative à tout processus de décision chaque fois que cette participation s'avère opportune afin d'appréhender au mieux

les décisions à prendre, les ordres à donner, les modalités de vérification de la bonne exécution de ces mesures et de ces ordres et, le cas échéant, les mesures à prendre pour les faire respecter.

Sa disponibilité, sa capacité d'observation attentive et d'écoute active doivent créer un climat relationnel fondé sur la confiance et le respect des personnes, qui puisse lui permettre de tirer le meilleur parti des ressources humaines et d'assurer ainsi le bon fonctionnement de l'établissement.

Il veillera toutefois à mettre des limites raisonnables à cette ouverture démocratique, à éviter toute forme de cogestion et à réaffirmer chaque fois que nécessaire, au nom des responsabilités qui n'appartiennent qu'à lui, l'autorité dont lui seul reste investi ou celle qu'il représente par délégation.

Plus particulièrement, compte tenu des attributions qui sont les siennes, le chef d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental présentera le profil suivant.

#### Attributions Profil 1. En matière d'organisation générale, le directeur : Il sera capable: est un interlocuteur et un collaborateur d'identifier les responsabilités au privilégié auprès de son Pouvoir respect desquelles il est tenu; Organisateur et auprès des services d'inspection et de vérification de la d'analyser la réalité de l'établissement Communauté française; dans le contexte socio-économique proche; analyse régulièrement la situation de l'établissement (activités de prendre des décisions et d'agir avec d'enseignement, climat et culture de cohérence; l'école. environnement, fonctionnement quotidien,...) de gérer des situations complexes et promeut les adaptations nécessaires imprévues; après approbation du Pouvoir Organisateur; de déléguer; collabore avec le service de de s'auto évaluer et d'évaluer les l'Enseignement bon personnels placés sous son autorité; au fonctionnement et au bon suivi des organes officiels de concertation propres au Pouvoir Organisateur; de s'ouvrir aux changements, de prendre l'initiative d'en suggérer, de assure la circulation des informations; promouvoir et d'organiser ceux qui sont décidés. veille à la sécurité des personnes et des biens; veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène; met en œuvre les changements approuvés par Pouvoir le Organisateur, lui suggère ceux qui lui

paraissent opportuns.

# 2. En matière de gestion pédagogique et éducative,

#### le directeur :

- s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes;
- selon les moyens dont il dispose, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement offert réponde de manière actualisée aux besoins auxquels il a pour mission spécifique de répondre;
- met en œuvre le projet d'établissement et suggère au Pouvoir Organisateur toute évolution de celui-ci qui lui paraît opportune;
- évalue la qualité de l'enseignement au sein de l'établissement ;
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre et conseille les membres de l'équipe éducative;
- s'informe et informe son personnel;
- suscite la participation aux formations continuées et veille à leur suivi dans l'école :
- encourage l'ouverture sur le monde extérieur.

# 3. En matière de gestion des ressources humaines et en ce qui concerne les personnels placés sous son autorité,

#### le directeur :

- coordonne le travail des différentes catégories des personnels ;
- veille à accueillir et à intégrer les nouveaux membres du personnel;
- exerce la médiation, organise la concertation, gère les conflits;

### Il sera capable:

- d'analyser de manière régulière l'adéquation entre les activités pédagogiques et les méthodes didactiques et l'évolution des besoins des élèves accueillis dans l'école;
- de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement;
- de mobiliser et d'animer l'équipe éducative;
- de se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- de conseiller les membres des personnels dans l'accomplissement de leur tâche;
- d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants.

#### Il veillera:

- à agir avec tact, discrétion, équité;
- à créer un climat de confiance et de convivialité; à écouter avec bienveillance et à trancher de manière équitable dans les conflits;
- à répartir équitablement les tâches, y compris dans les cas où l'urgence commande une modification

- planifie l'organisation des conseils de classe :
- organise la concertation dans le cadre prescrit par le Pouvoir Organisateur et dans le respect des textes légaux et réglementaires;
- reconnaît et valorise les aptitudes de chacun des membres des personnels;
- suscite l'esprit d'équipe;
- évalue les personnels;
- veille au respect des droits statutaires et réglementaires des membres des personnels.

temporaire de cette répartition;

- à expliquer les décisions et à les faire appliquer;
- à diriger une réunion, à prendre la parole en public;
- à communiquer clairement et correctement tant oralement que par écrit;
- à être disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations des personnels;
- à évaluer les divers personnels dans l'accomplissement de leurs tâches respectives de la manière la plus constructive et la plus motivante possible, sans concession à l'impératif général de la qualité de l'enseignement et au bon fonctionnement de l'institution en général.

# 4. En matière de gestion administrative et matérielle,

### le directeur :

- propose les attributions au Pouvoir Organisateur et établit les horaires;
- gère pour le pouvoir organisateur ou en collaboration avec celui-ci les ressources matérielles de l'établissement selon les mandats qui lui sont donnés;
- communique et fait appliquer les textes réglementaires et les instructions du Pouvoir Organisateur;
- gère les dossiers d'élèves ; collabore avec le service de l'Enseignement à la gestion des dossiers des enseignants;
- transmet, dans les délais prescrits, les documents requis aux différentes autorités compétentes.

# Il sera capable:

- de rechercher, analyser, synthétiser et classer les documents officiels;
- d'identifier les besoins matériels et d'établir des priorités;
- de maîtriser la réglementation concernée par la part de la gestion matérielle qui lui est confiée;
- d'assurer la tenue des comptabilités requises;
- d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

5. En matière de gestion des relations avec les élèves, les parents et les tiers.

#### Le directeur:

- veille au bon accueil des élèves, parents et tiers;
- veille à l'intégration des élèves ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur; proposer en temps utile au Pouvoir Organisateur toute modification de ce règlement qui paraîtrait opportune;
- organise la liaison entre l'école et la famille;
- assure la coordination des actions, notamment celles à mener avec d'autres établissements scolaires du Pouvoir Organisateur, avec les CPMS, ou avec tout autre partenaire reconnu par le Pouvoir Organisateur.

#### Il veillera:

- à pratiquer le dialogue;
- à l'application du R.O.I. et, le cas échéant, à penser à adapter celui-ci aux réalités de terrain et à des situations particulières;
- à actualiser en concertation le projet d'établissement;
- à impliquer les élèves, les parents et les tiers dans la vie de l'école;
- à être à l'écoute des élèves et de leurs parents et à équilibrer justement leurs demandes avec les impératifs du bon fonctionnement de l'école et de la qualité des études.

## Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au service Enseignement,
- au Président de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 15 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE: Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques et tarification – Année scolaire 2017-2018 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1<sup>er</sup>;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant cependant qu'il convient d'améliorer cet accueil en proposant des activités organisées, et parfois payantes, comme par exemple des ateliers boulangerie, des séances de psychomotricité, des animations lecture, etc ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a aussi lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées est de 5 € pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable :

Considérant que le paiement se fera contre remise d'une preuve de paiement conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation, art. L3321-3 al. 1er;

Considérant que le montant des recettes est inférieur à 22.000 € HTVA;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'organiser durant l'année scolaire 2017-2018 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées.

# Article 2

De fixer la participation financière des parents à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 € par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

### **Article 3**

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

#### Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur :
- aux directions des écoles communales,
- au Directeur financier,
- au Directeur général,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 16 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Consultatif Communal des Aînés — Semaine des Aidants Proches 2017 — Convention avec l'A.S.B.L. « Aidants Proches » — Approbation — Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'appel à projets du 22 mai 2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en vue de la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2007 décidant d'approuver le projet de candidature de la commune dans le cadre de cet appel à projets du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 octroyant à la commune de Pont-à-Celles une somme de 2.500 € destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la mise en place et/ou des activités d'un conseil consultatif communal des aînés ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale, en collaboration avec le CPAS, organise dans ce cadre deux conférences sur la prévention des chutes chez les aînés, le 4 octobre 2017 à Pont-à-Celles ;

Considérant que l'activité aura lieu durant la Semaine des Aidants Proches, et aura comme public cible les ainés et les aidants proches ;

Considérant que l'asbl « Aidants Proches » s'engage à fournir le matériel graphique et le matériel de communication papier (brochure, affiches, flyers...);

Considérant la décision du Collège communal du 29 mai 2017 de participer à cette opération ;

Vu le projet de convention de collaboration, tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de collaboration à conclure avec l'asbl « Aidants Proches » ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à suffisance au budget communal ;

Considérant que la collaboration visée répond à des besoins d'intérêt général ; Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### **Article 1**

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre des activités de la Semaine des Aidants Proches, et d'organiser deux conférences sur la prévention des chutes chez les aînés, le 4 octobre 2017.

D'approuver la convention de collaboration dans le cadre de la Semaine des Aidants, à conclure avec l'asbl « Aidants Proches », tel qu'annexée à la présente délibération.

### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Asbl Aidants Proches, Route de Louvain-La-Neuve 4, 5001 Belgrade
- au Directeur général;
- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au service Seniors;
- au C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 17 - CULTURE : Festival « Django à Liberchies » - Organisation de la 16<sup>ème</sup> édition en 2018 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que Django Reinhardt est né à Liberchies et que l'artiste fait partie intégrante du patrimoine culturel de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'évènement « Django à Liberchies » véhicule une image positive et que les impacts positifs de cet événement, depuis des années, sur le développement global de la commune sont nombreux et variés ;

Considérant qu'il apparaît important de renouveler l'évènement et d'organiser la 16<sup>ème</sup> édition du festival les 26 et 27 mai 2018, tant dans des perspectives de valorisation du patrimoine culturel communal que de développement global;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

### DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

D'organiser la seizième édition du festival « Django à Liberchies » les 26 et 27 mai 2018.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Directeur général et à l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 18 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Vétérinaires Sans Frontières – Subside – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant les actions menées par « Vétérinaires Sans Frontières » dans les domaines de la vaccination et de la prise en charge médicale des animaux ainsi que de l'amélioration de l'élevage et tous les aspects en rapport avec ce secteur tels que micro-crédits, gestion de l'environnement, mais aussi formations, aide d'urgence et négociations de paix ;

Considérant que pour marquer son soutien à ces opérations, la Commune peut verser un subside à l'asbl Vétérinaires Sans Frontières, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant qu'une partie des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), prévus pour un projet de coopération au développement peut être versée à l'asbl Vétérinaires Sans Frontières ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

### DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1**

De verser un subside de 2.000 € à l'asbl Vétérinaires Sans Frontières (BE73 7326 1900 6460) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

#### Article 2

D'exonérer à l'Association pour l'asbl Vétérinaires sans frontières des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, 1° mais de demander, néanmoins, la fourniture, pour la fin du premier semestre 2018 au plus tard, d'un rapport expliquant comment le subside a été utilisé.

#### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à l'asbl Vétérinaires Sans Frontières;
- au service secrétariat ;

- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 19 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Consortium 12-12 - Subside - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Vu le courrier du Consortium 12-12 sollicitant la Commune de Pont-à-Celles afin de soutenir les populations du Soudan du Sud, du Nigéria, de Somalie et du Yémen qui sont sur le point d'être frappées par la famine ;

Considérant que Consortium 12-12 est une action conjointe de six grandes associations humanitaires belges, à savoir : Caritas International, Handicap international, Médecins du Monde, Oxfam-Solidarité, Plan Belgique et Unicef Belgique ;

Considérant que pour marquer son soutien à ces opérations, la Commune peut verser un subside à l'asbl Consortium 12-12, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant qu'une partie des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), prévus pour un projet de coopération au développement peut être versée à l'asbl Consortium 12-12;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

### DECIDE, à l'unanimité :

## Article 1

De verser un subside de 2.000 € à l'asbl Consortium 12-12 (BE19 0000 0000 1212) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

#### Article 2

D'exonérer à l'Association pour l'asbl Consortium 12-12 des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, 1° mais de

demander, néanmoins, la fourniture, pour la fin du premier semestre 2017 au plus tard, d'un rapport expliquant comment le subside a été utilisé.

#### Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à l'asbl Consortium 12-12;
- au service secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

#### S.P. n • 20 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : She Decides - Subside - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant que les femmes et les filles ont un droit fondamental qui est de décider librement et pour elles-mêmes, quand et combien d'enfants elles veulent ;

Considérant que la plate-forme She Decides a pour objectif d'augmenter le soutien financier aussi bien que politique pour l'accès à la santé sexuelle et au planning familial dans le monde entier et de diminuer l'impact de la diminution du financement par les États-Unis pour le planning familial ;

Considérant que pour marquer son soutien à ces opérations, la Commune peut verser un subside à la plate-forme She Decides, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant qu'une partie des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), prévus pour un projet de coopération au développement peut être versée à la plate-forme She Decides ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

### **Article 1**

De verser un subside de 500 € à la plate-forme She Decides (NL53 ABNA 0586 6666 64) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

#### Article 2

D'exonérer à l'Association pour la plate-forme She Decides des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, 1° mais de demander, néanmoins, la fourniture, pour la fin du premier semestre 2018 au plus tard, d'un rapport expliquant comment le subside a été utilisé.

#### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à la plate-forme She Decides ;
- au service secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. n° 21 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Défi Belgique Afrique – Subside – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant les actions menées par Défi Belgique Afrique qui sont d'ouvrir de manière concrète le public belge aux réalités du Sud et de mener des actions pour réduire les inégalités Nord-Sud;

Considérant que pour marquer son soutien à ces opérations, la Commune peut verser un subside à l'asbl Défi Belgique Afrique, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant qu'une partie des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017 (5.000 €), prévus pour un projet de coopération au développement peut être versée à l'asbl Défi Belgique Afrique;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

## Article 1

De verser un subside de 500 € à l'asbl Défi Belgique Afrique (BE39 0882 1084 1619) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

#### Article 2

D'exonérer à l'Association pour l'asbl Défi Belgique Afrique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, 1° mais de demander, néanmoins, la fourniture, pour la fin du premier semestre 2018 au plus tard, d'un rapport expliquant comment le subside a été utilisé.

#### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à l'asbl Défi Belgique Afrique;
- au service secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S. P. nº 22 – DECHETS: Collecte des canettes – Projet pilote proposé par la Région wallonne – Participation – Décision

Le Conseil communal,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

CONSIDERANT la présence très importante des canettes parmi les déchets collectés le long des voiries et sur les autres espaces publics tant par les services communaux que les bénévoles mobilisés, notamment, à l'occasion de la campagne BE WAPP (ou Wallonie Plus Propre) organisée depuis 3 ans ;

VU la proposition de projet pilote de reprise des canettes à initier dans 10 communes, formulée par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal;

CONSIDERANT qu'une demande récurrente des bénévoles participant aux opérations de ramassage des dépôts sauvages dans leur quartier vise à mettre en place un système de consigne pour les canettes ;

CONSIDERANT que sur le territoire des communes pilotes retenues, le Service Public de Wallonie financera la mise en place d'une installation de reprise des canettes ; que le nettoyage du lieu retenu pour la mise en place de ce dispositif et des abords de cette installation sera la seule charge de la commune ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet pilote d'une durée d'un an ;

CONSIDERANT que la commune est une des dix communes wallonnes retenues pour participer au programme « Comme Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant et cohérent de tenter cette expérience et donc de poser sa candidature comme commune pilote pour la reprise des canettes ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

De déposer la candidature de la commune de Pont-à-Celles pour participer au projet pilote de placement d'un dispositif visant à collecter les canettes métalliques usagées.

#### Article 2

De proposer de placer cette installation à proximité du bâtiment abritant l'Espace Formations.

#### Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (environnement);
- au Service Public de Wallonie, DGO3- Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur.
- Au Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S. P. n • 23 – DECHETS: Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'A.S.B.L. TERRE – Approbation

Le Conseil communal,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

VU l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2002 décidant de désigner l'asbl Terre pour la collecte sélective en porte-à-porte de vêtements et textiles usagés ;

VU la convention entre l'asbl Terre et la commune de Pont-à-Celles conclue en date du 28 janvier 2003 suite à la décision du 17 décembre 2002 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Communal du 27 février 2006 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'asbl Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'asbl Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés afin de respecter les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2013 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'asbl Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Considérant que cette convention conclue pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour une durée équivalente est venue à échéance le 6 février 2017 ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler cette convention, vu la bonne collaboration avec cette asbl et les résultats obtenus par ce système de collecte;

VU la proposition de convention figurant en annexe de la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver la convention pour la collecte sélective par conteneurs des déchets textiles ménagers à conclure entre la Commune et l'asbl Terre, telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (environnement);
- à l'asbl Terre;
- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au Service Public de Wallonie, DGO3- Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15) à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance date que dessus.

# S. P. nº 24 – DECHETS: Collecte des textiles ménagers sur terrains privés –Convention avec l'A.S.B.L. LES PETITS RIENS – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

VU l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

CONSIDERANT que l'asbl Les Petits Riens a placé un conteneur pour la récupération des textiles ménagers sur un terrain appartenant à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles, rue de l'église n°107;

CONSIDERANT que cette association doit établir une convention avec la commune où sont placés ces conteneurs, y compris ceux qui sont placés sur des terrains privés ;

VU la proposition de convention figurant en annexe de la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE, à l'unanimité:

# Article 1

D'approuver la convention pour la collecte sélective par conteneurs des déchets textiles ménagers, sur terrains privés uniquement, à conclure entre la Commune et l'asbl Les Petits Riens, telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (environnement);
- à l'asbl Les Petits Riens;
- au Directeur général;
- au Service Public de Wallonie, DGO3- Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15) 5100 Namur.

Ainsi fait en séance date que dessus.

SP n° 25 - URBANISME : Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Article 129 du CWATUPE – Rue des Champs à Pont-à-Celles – Modification de la voirie communale : aménagement – Permis d'urbanisme visant à construire sept habitations rue des Champs à Pont-à-Celles – Avis – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

VU les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et notamment ses articles 129 et 129 bis;

VU la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. MAISON BLAVIER, représentée par M. Enio MARIANI, rue Albert 1<sup>er</sup>, 41B à 4470 SAINT GEORGES SUR MEUSE, visant à construire sept habitations unifamiliales mitoyennes, rue des Champs à PONT-A-CELLES, sur les parcelles cadastrées division 01, section C n° 14 K 4 et 14 N 4 (partie);

CONSIDERANT que le projet s'accompagne de l'aménagement d'une voirie de 2,60 m de large bordée d'un trottoir en pavés sur l'assiette d'un chemin de terre existant et de la pose d'un égouttage, sur une longueur d'environ 135 mètres, afin de disposer d'une voirie suffisamment équipée et ainsi permettre la viabilisation des parcelles destinées à la construction des habitations ;

CONSIDERANT que ce projet constitue un élargissement du sentier vicinal n°58 repris à l'atlas des chemins de la commune de Pont-à-Celles ; que ce sentier est déjà de fait élargi par prescription acquisitive par l'usage qui en est fait depuis un temps immémorial et en tout cas depuis plus de 70 ans ; que suite au projet dont question le chemin élargi de fait incorpore en plus une partie des parcelles concernées par les constructions afin de définir un nouvel alignement entre la voirie à usage public et les parcelles privatives ;

CONSIDERANT que l'enquête publique, réalisée du 05/04/2017 au 04/05/2017, en application des dispositions du décret « voirie » du 06/02/2014 et de l'article 330 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, a fait l'objet d'une réclamation de M. Yves DELFORGE, rue Joseph Wauters, 11 à 6230 PONT-A-CELLES;

#### CONSIDERANT que la réclamation porte sur les points suivants :

- il n'est pas possible de se prononcer sur l'aménagement de voirie sans déterminer un futur schéma de circulation à intégrer dans un plan de mobilité; vu la largeur disponible, il est difficile d'envisager une circulation classique à double sens sans expropriation; le gabarit des rue Brigode et de l'Yser, desservant la rue des Champs ne permettent pas d'envisager une augmentation importante du flux de circulation; des aménagements en zone 30 ou résidentielle et un sens unique de circulation devraient être privilégiés;
- une zone de croisement asphaltée empiète sur la propriété du réclamant sans son accord ;
- la qualité biologique de la mare située sur la parcelle C14K4 n'a pas été évaluée et il serait peut-être opportun de la mettre en valeur ainsi que ses abords ;
- le projet (25 logements à l'hectare) ne respecte pas la densité prévue par le Schéma de développement communal qui prévoit une densité de 30 à 50 logements à l'hectare ;

CONSIDERANT que l'avis de la CCATM a été sollicité le 12/04/2017 ; qu'elle a émis un avis le 20/04/2017 sur les dérogations au Règlement Communal d'Urbanisme et formulé les remarques suivantes en matière d'aménagement de voirie et de mobilité :

- l'aménagement de la voirie en cul de sac ne prend pas suffisamment en compte l'échelle du quartier et le devenir urbanistique de la rue des Champs (aménagements minimalistes);
- la densité de logements doit s'aligner sur le Schéma de Structure (Schéma de développement communal);
- la qualité écologique de la mare doit être évaluée avant d'avaliser les aménagements d'assèchement ;
- les aménagements pour canaliser les eaux de ruissellement sont insuffisants (voir la faisabilité d'implanter un second bassin tampon de l'autre côté de la voirie pour éviter

- dans les nouveaux logements des inondations par ruissellement en provenance des terres en amont) ; l'avis de la DGO3 doit être sollicité ;
- l'implantation sur le lot 7 est inopportune vu sa proximité de l'axe de ruissellement.

CONSIDERANT que la parcelle est située en zone urbanisable au plan de secteur ;

CONSIDERANT que le bien est situé en zone d'habitat à « densité forte + » au Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure) adopté par le Conseil Communal le 15/02/2016 entré en vigueur le 12/09/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

CONSIDERANT que l'aménagement de voirie projeté ne compromet aucune option future pour une inscription adéquate de la voirie aménagée partiellement dans un schéma de mobilité; que le projet préserve le caractère rural du contexte; que la densité projetée est largement renforcée par rapport au contexte bâti, moins dense, tout en s'adaptant aux besoins futurs sans dégrader la qualité de vie des habitants en bordure de la zone agricole;

CONSIDERANT que les charges d'urbanisme doivent être proportionnelles avec la nature du projet, que ce ne serait pas le cas si les aménagements prévus couvraient toute la rue des Champs, de la rue de l'Yser à la Rue Brigode; qu'il en serait de même si les aménagements couvraient les deux côtés de la voirie sur la longueur prévue;

CONSIDERANT que le projet prévoit une zone réservée pour la construction d'une cabine électrique éventuelle ainsi qu'une aire de rebroussement pour les visiteurs et les livraisons ; que ces éléments sont aptes à satisfaire aux besoins actuels et futurs du développement de l'urbanisation de la rue ;

CONSIDERANT que les aménagements doivent être réalisés sur les propriétés maîtrisées par le demandeur ou sur l'assiette du domaine public existant de fait aujourd'hui; que la zone de croisement ne peut être réalisée sans le consentement du propriétaire des terrains sur lesquels elle est implantée, dont la limité peut être fixée à 50 cm sous l'alignement de la haie existante;

CONSIDERANT que la mare s'est créée artificiellement par l'obstruction d'un écoulement naturel ; que son niveau varie jusqu'à l'assèchement en fonction des possibilités d'infiltration du sol au regard du volume des précipitations ; que cette mare pose un problème récurrent aux parcelles contiguës situées rue Centrale ; que le projet permettra de maîtriser le niveau d'eau maximal de la mare et de mettre fin au problème de débordement de celle-ci sur les parcelles situées rue Centrale ;

CONSIDERANT qu'au regard de la carte des aléas d'inondation version 2016, les parcelles du projet ne sont pas concernées ; que la carte ERUISSOL - risque de ruissellement concentré - situe un ruissellement sur l'axe de la limite de la parcelle C14K4 avec la parcelle C14V4, et non à l'emplacement de la maison n°7, que celle-ci est en outre située 36 cm plus haut que le terrain naturel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, par 17 oui et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, PIERARD):

#### Article 1

D'émettre un avis favorable sur l'aménagement de la voirie dénommée rue des Champs tel que proposé à savoir une demi-chaussée bordée par un trottoir en pavés de béton du coté bâti et par un filet d'eau de 30 cm du coté non bâti, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant à construire sept habitations unifamiliales mitoyennes et semi-mitoyennes sur les parcelles cadastrées division 01, section C n° C n° 14 K 4 et 14 N 4 (partie), aux conditions suivantes :

- la largeur de l'aire de croisement sera réduite pour s'implanter entièrement hors de la parcelle privée propriété de M. Yves DELFORGE, suivant la limite définie ci-avant ;
- les ouvrages construits dans le cadre de ce projet ainsi que tous les terrains nécessaires à leur réalisation situés hors du domaine public seront cédés gratuitement à la Commune. La cession des terrains dont question ci-avant sera constatée par un acte authentique de transfert de propriété.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire Délégué de la DGO4 – Direction extérieure Hainaut II, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi.

#### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Urbanisme),
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - TRAVAUX : PROGRAMME TRIENNAL 2010 - 2012 – Travaux d'égouttage et de réfection des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la Place Larnimont, des rues Larmoulin (pie) et Bout-Brûlé (pie) – Décompte final - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1, et son annexe constituant le cahier général des charges ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21 juin 2010 décidant d'approuver le programme triennal 2010-2012 ;

VU la délibération du conseil communal du 13 septembre 2010 décidant à l'unanimité d'approuver l'ajout au programme triennal 2010-2012 adopté le 21 juin 2010, à l'exercice 2011, des dossiers ci-après :

	SPGE	Travaux connexes	Total
	Egouttage	Commune	
1. rue Trieu Navarre à Viesville	53.500 €	5.000 €	58.500 €
2. rue de l'Ecluse à Pont-à-Celles	85.000 €	6.000 €	91.000 €
3. rue des Carrières à Viesville	31.800 €	1.000 €	32.800 €
4. rue des Chauffours à Thiméon	59.600 €	6.000 €	65.600 €
5. rue Glineur et Place Larnimont à Pont-à-Celles	110.000 €	6.000 €	116.000 €
6. rue Larmoulin à Luttre	74.000 €	57.400 €	131.400 €
TOTAL:	413.900 €	81.400 €	495.300 €
TVA 21%:	86.919 €	17.094 €	104.013 €
TOTAL GLOBAL :	500.819 €	98.494 €	599.313 €

VU l'Arrêté ministériel du 03/03/2011 approuvant le programme triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Pont-à-Celles comme suit :

Intitulé des travaux	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant intervention de la SPGE
Année 2010			
1. Extension de la maison communale de Pont-à-Celles	3.165.814 €	1.843.000 €	
Année 2011 1. Egouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur et Place de Larnimont, rue Larmoulin	413.900 €		421.850 €
Année 2012 Néant			
TOTAL	3.579.714€	1.843.000 €	421.850 €

VU l'avis du 18/01/2011 émis par la SPGE sur les différents travaux prévus dans le programme triennal 2010-2012 approuvé le 21/06/2010 et modifié le 13/09/2010 ;

VU la délibération du conseil communal du 20/06/2011 décidant d'approuver la modification n°2 du programme triennal 2010-2012 approuvé par l'arrêté ministériel du 03/03/2011 comme suit :

Intitulé des travaux	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant intervention de la SPGE
Année 2010			
1. Extension de la maison communale de Pont-à-Celles	3.165.814€	1.843.000 €	
Année 2011 1. Egouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur et Place de Larnimont, rue Larmoulin	413.900€		421.850 €
<u>Année 2012</u>			
1. Egouttage et amélioration de la rue de Maillemont (pie)	199.823,50€		69.930 €
TOTAL	3.779537,50€	1.843.000 €	491.780 €

CONSIDERANT que le programme triennal 2010-2011, tel que modifié le 20/06/2011, a été arrêté le 18/07/2011 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ; qu'il reprend notamment pour l'année 2011, point n° 1, le projet dénommé « Egouttage des rues Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et de la rue Larmoulin » ;

CONSIDERANT que la SPGE a accepté le 03/04/2012 d'intervenir financièrement pour le remplacement d'un tronçon d'égout défectueux découvert dans la rue Bout Brûlé à Luttre moyennant la prise en charge par la commune du coût de réfection de la chaussée et d'intégrer ces travaux dans le projet d'égouttage des diverses rues susnommées ;

VU la délibération du Conseil communal du 18/03/2013 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet d'égouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et des rues Larmoulin et Bout Brûlé, tel qu'établi par IGRETEC, organisme d'épuration agréé agissant pour le compte de la

SPGE, repris au programme triennal 2011 de la commune – point n°1, dont le montant estimé total TVA de 21% comprise s'élève à 1.021.172,00 euros se ventilant comme suit :

	SPGE Egouttage	Travaux connexes Commune	
1. rue Trieu Navarre à Viesville	44.879,80 €	24.074,00 €	
2. rue de l'Ecluse à Pont-à-Celles	104.946,40 €	42.551,00 €	
3. rue des Carrières à Viesville	47.734,00 €	0,00 €	
4. rue des Chauffours à Thiméon	83.046,60 €	16.695,20 €	
5. rue Glineur et Place Larnimont à Pont-à-Celles	145.833,00 €	54.374,80 €	
6. rue Larmoulin à Luttre	92.090,00€	138.704,00 €	
7. rue Bout Brûlé à Luttre	25.550,00 €	23.465,00 €	
Totaux partiels:	544.079,80 €	299.864,00 €	
TOTAL GLOBAL	843.943,80 €		
TVA 21%:	177.228,20 €		
TOTAL GLOBAL TVAC	1.021.172,00 €		

- 2. de marquer son accord sur la prise en charge par la commune du coût des travaux connexes estimés à 362.835,44 euros TVA de 21% incluse (299.864,00 € HTVA) ;
- 3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise, en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996;
- 4. de confier à l'intercommunale IGRETEC la mission de procéder à l'attribution de ce marché par adjudication publique ;

VU la délibération du Collège communal du 23 décembre 2013 décidant de prendre acte du rapport d'analyse des offres du 12/12/2013 établi par IGRETEC, auteur de projet, duquel il ressort que l'offre conforme la plus basse est celle de la SA TRAVEXPLOIT de Ragnies, au montant de 794.908,20 € HTVA et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déclarée adjudicataire des travaux conjoints d'égouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et des rues Larmoulin et Bout Brûlé dans la commune de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège communal du 03/03/2014 décidant à l'unanimité de désigner la SA TRAVEXPLOIT, rue de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, en qualité d'adjudicataire des travaux conjoints d'égouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et des rues Larmoulin et Bout Brûlé dans la commune de Pont-à-Celles au montant de 794.908,20 € HTVA, ventilé comme suit entre les 2 maitres d'ouvrage :

- part communale: 270.571,00 euros HTVA soit 327.390,91 euros TVA de 21 % comprise;

part SPGE: <u>524.337,20 euros HTVA</u>
 Total: 794.908,20 euros HTVA

et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

VU la délibération du Collège communal du 27/04/2015 décidant à l'unanimité de prendre acte et de signer l'avenant n°1 aux travaux d'égouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et des rues Larmoulin et Bout Brûlé, tel que dressé par Igretec, auteur de projet et maître d'ouvrage conjoint, d'un montant en plus de 236.301,81 euros HTVA à charge totale de la SPGE;

CONSIDERANT que les travaux sont totalement terminés dans le délai d'exécution fixé;

VU le décompte final de la part communale de ceux-ci de ceux-ci arrêté par le service Cadre de Vie (Technique) en date du 13/03/2017, au montant global de 816.237,18 euros révisions de prix et TVA de 21 % comprise, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux principaux	329.422,20 €	+21,75 %
B.	Travaux supplémentaires	347.503,41 €	+ 128,43%
	TOTAL hors révisions	676.925,61 €	+150,18%
C.	Augmentations contractuelles	-2.349,42 €	-0,87%
	TOTAL HTVA	674.576,19 €	
	<b>TVA de 21%</b>	141.661,00 €	
	TOTAL TVAC	816.237,19€	+149,32%

CONSIDERANT que le montant hors révisions de prix et TVA, soit 676.925,61 euros, dépasse de plus de 150,18 % le montant approuvé HTVA de la commande (soit 270.571,00 euros); que l'approbation de ce décompte est dès lors de la compétence du Conseil communal ;

#### CONSIDERANT que ce dépassement résulte :

- d'une part de la variation des QP de postes des travaux principaux induisant une dépense supplémentaire de 58.851,20 euros hors révisions et TVA, représentant 21,75 % du montant de la commande ;
- d'autre part de travaux complémentaires ayant été jugés indispensables à la bonne finition des travaux pour un montant de 347.503,41euros représentant 128,43 % du montant de la commande, relatifs notamment :
  - o à la mauvaise qualité des sols rencontrés : 220.534,33 euros soit 63,46 % de la commande
  - o à la pollution des sols rencontrés : 103.080,20 euros soit 29,66 % de la commande initiale ;
  - o divers travaux : 23.888,88 euros soit 6,87% de la commande initiale;

CONSIDERANT que ces travaux complémentaires étaient nécessaires pour un parfait achèvement du chantier dans le respect des prescrits légaux ;

CONSIDERANT que des acomptes ont été liquidés à l'entreprise pour un montant de 734.726,43 euros révisions et TVA comprises;

CONSIDERANT que compte tenu de ces différents acomptes, le solde dû sur ce décompte final à l'entreprise TRAVEXPLOIT s'élève donc à 72.328,96 euro révisions et TVA comprises ;

VU l'avis légalité émis sur ce décompte final par le Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# <u>DECIDE</u>, par 13 oui, et 1 abstention (MESSE) et 6 non (BURY, VANDAMME, DRUINE, NICOLAY, PIRSON, PIERARD):

#### Article 1

D'approuver le décompte final de la part communale des travaux conjoints d'égouttage des rues Trieu Navarre, de l'Ecluse, des Carrières, des Chauffours, Glineur, de la place Larnimont et des rues Larmoulin et Bout Brûlé dans la commune de Pont-à-Celles, exécutés par la SA

TRAVEXPLOIT, rue de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, au montant global de 816.237,18 euros révisions de prix et TVA de 21 % comprise, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux principaux	329.422,20 €	+21,75 %
B.	Travaux supplémentaires	347.503,41 €	+ 128,43%
	<b>TOTAL hors révisions</b>	676.925,61 €	+150,18%
C.	Augmentations contractuelles	-2.349,42 €	-0,87%
	TOTAL HTVA	674.576,19 €	
	TVA de 21%	141.661,00 €	
	TOTAL TVAC	816.237,19 €	+149,32%

#### Article 2

D'approuver subsidiairement au montant de 347.503,41euros HTVA les travaux supplémentaires reconnus nécessaires exécutés dans le cadre des travaux dont question, représentant 128,43 % du montant de la commande initiale.

#### Article 3

D'arrêter au montant de 72.328,96 euro TVA de 21% comprise le solde dû à l'entreprise TRAVEXPLOIT sur le décompte final des travaux dont question.

#### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances :
- au service Cadre de Vie;
- à l'intercommunale IGRETEC, auteur du projet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 27 - PATRIMOINE COMMUNAL: Bois communaux — Vente groupée par soumissions de bois des cantonnements de Nivelles et de Mons pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées - Exercice 2018 — Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36;

VU le décret du 15 juillet 2008 (MB 12/09/08) relatif au Code forestier;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 (MB 04/09/2009) relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant d'adhérer au processus de certification forestière P.E.F.C., sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

VU la délibération du 06 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1, soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – division de la Nature et des Forêts ;

VU l'attestation de participation à la certification forestière (réf. : PEFC/07/21-1/1-217) renouvelée en date du 01/07/2012, par la DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction des ressources Forestières;

VU la délibération du Conseil communal du 22 avril 2014 décidant d'approuver les termes et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne en vue de renouveler l'adhésion de la Commune à cette politique régionale et de bénéficier de la certification paneuropéenne PEFC pour la période 2013-2018 ;

VU le courrier du DNF du 14 juin 2017 (réf. : DNF/C.D.512.24 (614) n°8711) relatif à l'organisation d'une vente groupée, par soumissions, le 26 septembre 2017, pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées des cantonnements de Mons et de Nivelles, et la proposition faite à la Commune de se joindre à cette séance ;

CONSIDERANT que l'unique lot communal se compose de 155 bois d'essences diverses, représentant un volume total de 162 m<sup>3</sup> de grumes et 58 m<sup>3</sup> de houppiers selon les fiches de martelage suivantes : 120/1:2016/367 à 120/1:2016:374 et 120/1:206/391 à 120/1:2016/395 ;

CONSIDERANT que, s'agissant de patrimoine communal, le Conseil communal est compétent pour décider s'il accepte de mettre en vente ledit lot, le Collège communal étant compétent par la suite pour réaliser la vente ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de vendre ce lot dans le cadre de la politique de bon aménagement du patrimoine naturel boisé de la commune ; qu'en effet, notamment, des coupes régulières doivent être réalisées dans le Bois des Manants, afin d'assurer son bon développement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il paraît intéressant de profiter des moyens mis en œuvre par les services du DNF en prenant part à la vente groupée des cantonnements de Mons et de Nivelles qui aura lieu le 26/09/2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu aussi de déterminer que les bois ainsi mis en vente ne sont pas destinés à être délivrés en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ;

Vu le cahier des charges organisant la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2018 ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE, à l'unanimité:

#### **Article 1**

D'autoriser, conformément au cahier des charges du DNF – Cantonnement de Nivelles - relatif à la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2018, la mise en vente du lot de bois communal à l'occasion de la séance de vente groupée organisée le 26 septembre 2017 pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées des cantonnements de Mons et de Nivelles.

#### **Article 2**

De préciser que ces coupes de bois ne devront pas être « délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ».

## Article 3

De charger, le cas échéant, le Collège communal de conclure la vente dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

De remettre la présente délibération

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine,
- au DNF Direction de Mons et cantonnement de Nivelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 28 – LOGEMENT : Convention d'occupation précaire du logement de transit situé rue du Cheval blanc nº15 à 6238 Luttre – Adaptation des modalités financières – Approbation – Décision</u>

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

VU la délibération du Conseil communal du 23/07/2007 décidant d'adopter la déclaration de politique locale pour le logement ;

VU le décret du 29/10/1998, et l'ensemble de ses modifications successives, instituant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 1-2, 31 et 187 à 189 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/03/2012 (M.B. 10/04/2012), modifié par l'AGW du 28/02/2013 (M.B. 12/03/2013) relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, notamment les articles 7 et 8 ;

VU la délibération du conseil communal du 19/12/2016 décidant notamment :

- de confier la gestion complète du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n°15 au profit du CPAS de Pont-à-Celles ;
- d'arrêter la convention sous seing privé à conclure avec le CPAS afin de lui donner mandat, à titre gratuit et pour une durée indéterminée prenant cours à la date de signature, pour la gestion du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n°15 à Luttre :
- d'arrêter le modèle de convention d'occupation précaire du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n°15 à Luttre ;

CONSIDERANT que le modèle de convention relative à l'occupation précaire du logement de transit situé rue du Cheval Blanc prévoyait l'attribution du logement pour une période maximale d'un an (six mois renouvelable une seule fois pour une période identique) moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation de base fixée à 650 € mais

néanmoins plafonnée à 20% des revenus/ressources du bénéficiaire conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/03/2012 (modifié par l'AGW du 28/02/2013) ;

CONSIDERANT cependant que cette limitation de l'indemnité d'occupation était expressément octroyée pour la première période de 6 mois, celle-ci étant automatiquement supprimée en cas de renouvellement de la convention d'occupation pour une nouvelle période de 6 mois ;

CONSIDERANT comme le précise le memento de l'accompagnement social destiné aux opérateurs de logements de transit, qu'il s'entend que cette réduction de l'indemnité de location doit être octroyée pendant une année entière (6 mois renouvelable une fois);

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient d'adapter le modèle de convention d'occupation à titre précaire du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n°15 en prévoyant expressément que l'indemnité mensuelle d'occupation sera plafonnée à 20% des revenus/ressources du bénéficiaire durant une période maximale d'un an à dater de la prise d'effet de la convention :

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

#### **<u>DECIDE</u>**, à l'unanimité :

## Article 1

À l'article 3 de la convention de mise à disposition précaire du logement de transit, l'alinéa 5 est modifié pour être rédigé comme suit : « Les revenus du preneur s'élèvent à .....  $\mathcal{E}$  par mois. En conséquence, l'indemnité mensuelle réduite s'élève à ........  $\mathcal{E}$  par mois ».

### **Article 2**

L'alinéa 6 de l'article 3 de la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit est abrogé.

#### **Article 3**

La présente décision est notifiée au CPAS de Pont-à-Celles en tant que mandataire chargé de la gestion du logement de transit situé rue du Cheval Blanc n°15.

#### **Article 4**

La présente délibération et la convention actualisée de mise à disposition précaire d'un logement de transit sont transmises pour accord au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) - Division du Logement - Direction des Subventions aux Organisme Publics et Privés (DSOPP), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

#### Article 5

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier,
- au service des Finances.
- au service Patrimoine,
- au C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 28Bis - POLICE ADMINISTRATIVE: Ordonnance de police relative au HOLYPAC FESTIVAL 2017: Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée;

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande d'organisation par le Club des jeunes de Pont-à-Celles, le samedi 2 septembre 2017, du Festival Holypac dans la cour et la salle du Prieuré de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'événement se déroulera en deux parties :

- De 14h00 à 22h00, concerts et DJ set dans la cour du Prieuré ;
- De 22h00 à 2h00, soirée électro-pop dans la salle du Prieuré ;

Considérant que l'événement devrait drainer, selon les organisateurs, environ 500 participants pour l'ensemble de la journée ;

Considérant la réunion de Cellule de sécurité qui s'est tenue le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement du festival ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique ainsi que sur le site du festival, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1.

D'interdire, du samedi 2 septembre 2017 à 8h00 au dimanche 3 septembre 2017 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site du festival :

- Rue de l'Arsenal,
- Rue du Gazomètre,
- Rue de l'Eglise de la Place communale à la rue du Gazomètre,
- Rue Célestin Freinet,
- Rue Ferrer.
- Rue Thirionet.
- Place communale,
- Rue des Ecoles,
- Rue du Pont.

# Article 2.

D'interdire, du samedi 2 septembre 2017 à 8h00 au dimanche 3 septembre 2017 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur le site du festival ainsi que sur la voie publique, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes :

- Rue de l'Arsenal,
- Rue du Gazomètre.
- Rue de l'Eglise de la Place communale à la rue du Gazomètre,
- Rue Célestin Freinet,
- Rue Ferrer,
- Rue Thirionet.
- Place communale,
- Rue des Ecoles,
- Rue du Pont.

#### Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

#### Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater le da notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

#### Article 5.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

#### Article 6.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs,
- au Directeur général,
- au Fonctionnaire PLANU,
- à la Zone de police BRUNAU,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.	

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Ph. VLEMINCKX.

Ch. DUPONT.